



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Circulaire du
relative à la situation des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique

à

Mesdames et messieurs les ministres
Mesdames et messieurs les secrétaires d'Etat

NOR : RDFF1421498C

OBJET: situation indemnitaire et de congés des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte

Résumé : Suite à la départementalisation de Mayotte, de nouveaux régimes indemnitaires et de congés ont été mis en place sur ce territoire. Ils étendent au bénéfice de tout ou partie des agents des trois fonctions publiques en poste à Mayotte et/ou originaires de ce département le droit commun des dispositifs réglementaires applicables dans les D.O.M.

Destinataires : fonctionnaires et magistrats de la fonction publique de l'Etat, fonctionnaires des fonctions publiques territoriale et hospitalière

Mots-clés : majoration de traitement, congés bonifiés, indemnité de sujétion géographique, durée d'affectation, indemnité d'éloignement, congés administratifs, congés spécifiques à Mayotte

Textes de référence : décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le Département de Mayotte, décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétion géographique aux fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte, décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires, applicable au 30 juin 2014, décret n° 2014-730 du 27 juin 2014 modifiant le décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétion géographique aux fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte

Textes abrogés : décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte, décret n° 2007-955 du 15 mai 2007 relatif au congé spécifique à Mayotte des magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat.

SOMMAIRE

1- SITUATION DES FONCTIONNAIRES EN POSTE A MAYOTTE, ORIGINAIRES OU NON DE CE TERRITOIRE

1.1 DISPOSITIFS INDEMNITAIRES

1.1.1 Une majoration de traitement est versée aux fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats, quelle que soit la localisation de leur C.I.M.M.

1.1.2 L'indemnité de sujétion géographique (I.S.G.) allouée aux fonctionnaires de l'Etat et magistrats va progressivement se substituer à l'indemnité d'éloignement (I.E.).

1. Les fonctionnaires de l'Etat et magistrats affectés à Mayotte avant le 1er janvier 2014
2. Les fonctionnaires de l'Etat et magistrats affectés à Mayotte entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2016 et dont le centre des intérêts matériels et moraux n'est pas à Mayotte.
3. Les fonctionnaires et magistrats dont le C.I.M.M. est à Mayotte et dont la précédente résidence administrative était située hors de Mayotte
4. L'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et magistrats affectés à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2017

1.1.3 Cas particulier des policiers en services actifs non originaires de Mayotte qui continuent de percevoir l'indemnité d'éloignement

1.2 UN DISPOSITIF SPECIFIQUE DE CONGES POUR LES FONCTIONNAIRES DE LA F.P.E. ET LES MAGISTRATS

1.2.1 Les congés administratifs sont remplacés par les congés bonifiés applicables dans l'ensemble des D.O.M.

1. Fonctionnaires, les policiers et les magistrats originaires de Mayotte et n'ayant pas changé de résidence administrative
2. Fonctionnaires d'Etat et magistrats initialement soumis au décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 (F.P.E.), originaires ou non de Mayotte, affectés à Mayotte, avec changement de résidence administrative
3. Cas particulier des policiers en services actifs quelle que soit la localisation de leur C.I.M.M.

1.2.2 Les deux autres versants de la fonction publique

2 - SITUATION DES AGENTS ORIGINAIRES DE MAYOTTE, AFFECTES HORS DE CE TERRITOIRE

2.1 DISPOSITIFS INDEMNITAIRES

2.2 DES DISPOSITIFS DE CONGES BONIFIES POUR LES 3 VERSANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

* * *

*

Dans l'ensemble des départements des Outre-mer (D.O.M.), les fonctionnaires bénéficient de dispositifs réglementaires spécifiques permettant de prendre en compte les sujétions liées à l'exercice de leurs fonctions dans ces départements.

Tirant les conséquences de la départementalisation de Mayotte, intervenue le 1^{er} avril 2011, le Gouvernement s'est engagé à ouvrir aux fonctionnaires en poste à Mayotte l'ensemble des dispositifs applicables aux fonctionnaires des autres D.O.M.

La limitation de la durée d'affectation à Mayotte a ainsi été supprimée : les dispositions du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte, qui limitaient la durée d'affectation dans le département à une période de deux ans, renouvelable une fois, ont été abrogées par le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application des dispositions relatives aux congés bonifiés à Mayotte¹.

Cette abrogation intervient tant pour les affectations prononcées antérieurement qu'à compter de l'entrée en vigueur du nouveau décret, c'est-à-dire le 30 juin 2014.

En conséquence, les fonctionnaires ou magistrats, affectés à Mayotte sous l'empire du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996, peuvent, à compter de la parution du décret relatif aux congés bonifiés à Mayotte, demander à prolonger leur séjour au-delà de la durée de deux ans prévue par le décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 (F.P.E.).

Surtout, la départementalisation a conduit à la mise en place sur le territoire de Mayotte de nouveaux régimes indemnitaires et de congés étendant au bénéfice de tout ou partie des agents des trois fonctions publiques en poste à Mayotte et/ou originaires de ce département le droit commun des dispositifs réglementaires applicables dans les D.O.M.

Le décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 a ainsi créé une majoration de traitement à Mayotte de 40 %. Il a été complété par le décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 instituant l'indemnité de sujétion géographique (I.S.G.) à Mayotte et le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application des dispositions relatives aux congés bonifiés à Mayotte et supprimant la notion de durée d'affectation limitée².

Les nouveaux dispositifs mis en place ont aussi l'ambition de clarifier le droit applicable, notamment en procédant à l'abrogation de textes anciens, tout en veillant au maintien des avantages perçus, avec la mise en place progressive d'indemnités nouvelles.

Afin que les services gestionnaires et les agents puissent prendre les dispositions nécessaires, la présente circulaire décrit le dispositif indemnitaire effectif dans le département de Mayotte, ainsi que le dispositif de congés bonifiés qui s'applique le lendemain de la date de publication au *Journal officiel* de la République française du décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires (J.O.R.F. n° 0149 du 29 juin 2014), soit le 30 juin 2014.

Il présente, en premier lieu, les dispositifs indemnitaires et de congés applicables aux agents des trois versants de la fonction publique en poste à Mayotte, qu'ils soient originaires ou non de ce département.

Une seconde partie est consacrée aux dispositifs indemnitaires et de congés applicables aux agents des trois versants de la fonction publique, originaires de Mayotte mais exerçant leurs fonctions hors de ce territoire.

¹ Article 4 du décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires

² Article 4 du décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires

SITUATION DES FONCTIONNAIRES EN POSTE A MAYOTTE, ORIGINAIRES OU NON DE CE TERRITOIRE

1.1 DISPOSITIFS INDEMNITAIRES

En ce qui concerne le dispositif indemnitaire en vigueur sur le territoire de Mayotte, des dispositions s'appliquent selon les versants de la fonction publique de la manière suivante :

1.1.1 Une majoration de traitement est versée aux fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats, quelle que soit la localisation de leur C.I.M.M.³

Cette majoration est applicable depuis le 1^{er} janvier 2013. Une montée en charge progressive est prévue par le décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013, pour atteindre 40% de majoration du traitement indiciaire de base de l'agent au 1^{er} janvier 2017. La montée en charge est effectuée, chaque 1^{er} janvier de l'année considérée, selon le calendrier suivant :

2013	2014	2015	2016	2017
5%	10%	20%	30%	40% du traitement indiciaire de base

La majoration est actuellement applicable au seul bénéfice des agents en poste à Mayotte, dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière⁴.

Il existe donc trois exceptions au versement de la majoration de traitement :

- les agents appartenant à la fonction publique territoriale ne bénéficient pas de cette majoration de traitement, sauf délibération de la collectivité territoriale concernée prise en ce sens⁵.
- la majoration de traitement prévue par le décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 est exclusive du bénéfice de l'indemnité d'éloignement versée aux fonctionnaires et magistrats affectés avant le 1^{er} janvier 2014 à Mayotte, dans les conditions du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 modifié relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.
- les agents non-titulaires.

Le traitement à prendre en compte pour le calcul des fractions de la majoration de traitement avec montée en charge progressive est celui que perçoit l'agent à échéance de la fraction d'indemnité, non pas le traitement perçu la veille du départ à Mayotte. En outre, la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.), distincte du traitement indiciaire brut de l'agent, ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la fraction d'indemnité.

³ « Centre des intérêts matériels et moraux ». L'attribution des congés bonifiés est basée sur la notion de C.I.M.M., précisée dans deux circulaires (circulaire du 5 novembre 1980 *relative à la définition de la notion de résidence habituelle* et circulaire B7 n° 002129 du 3 janvier 2007 *relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques*), et un avis du Conseil d'Etat en date du 7 avril 1981.

⁴ Décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le Département de Mayotte

⁵ Cf. article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Pour mémoire, à l'instar des autres indemnités, certaines cotisations affectent la majoration de traitement :

- la contribution au régime d'assurance maladie-maternité de Mayotte ;
- la contribution exceptionnelle de solidarité ;
- la cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (R.A.F.P.).

1.1.2 L'indemnité de sujétion géographique (I.S.G.) allouée aux fonctionnaires de l'Etat et magistrats va progressivement se substituer à l'indemnité d'éloignement (I.E.)

L'indemnité d'éloignement (I.E.) versée aux agents de l'Etat et aux magistrats est progressivement remplacée par l'indemnité de sujétion géographique⁶.

L'I.E. est désormais soumise à l'impôt sur le revenu⁷.

Quatre situations distinctes sont à envisager :

1. Les fonctionnaires de l'Etat et magistrats affectés à Mayotte avant le 1^{er} janvier 2014

Jusqu'à la fin du séjour de deux ans à Mayotte, le versement de l'indemnité d'éloignement à son taux plein telle que prévue par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 modifié, est maintenu pour les agents affectés avant le 1^{er} janvier 2014⁸. Ils ne bénéficient pour cette période ni de la majoration de traitement, ni de l'indemnité de sujétion géographique.

Pour les fractions dues et non échues de l'indemnité d'éloignement, le cadencement de versement de l'indemnité a été révisé, afin de procéder au versement de fractions d'un montant identique à la date anniversaire de l'affectation de l'agent à Mayotte⁹. Cette mesure a pour but de lisser les effets de la fiscalisation du montant global perçu par l'agent.

S'ils font ensuite le choix de prolonger leur affectation à Mayotte à l'issue de ce séjour¹⁰, le versement dégressif de l'indemnité d'éloignement tel que prévu au II de l'article 8 du décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 sera mis en œuvre.

Ces agents bénéficient de la majoration de traitement progressive durant la période de renouvellement, désormais sans limitation de durée de séjour. En revanche, ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité de sujétion géographique, effective à compter de 2017 et impliquant un changement de résidence administrative¹¹.

Les majorations familiales prévues par l'article 6 du décret n° 96-1028 modifié du 27 novembre 1996 continuent d'être versées durant la période transitoire.

2. Les fonctionnaires de l'Etat et magistrats affectés à Mayotte entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016 et dont le centre des intérêts matériels et moraux n'est pas à Mayotte

Les agents non originaires de Mayotte ayant effectué un changement de résidence administrative pour être affectés à Mayotte entre 2014 et 2016 bénéficient de l'indemnité d'éloignement.

L'indemnité d'éloignement peut être versée sur une durée de 4 ans à compter de leur affectation selon les taux suivants :

⁶ Décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétion géographique aux fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte.

⁷ Article 163-0 A du *Code général des impôts*

⁸ III de l'article 8 du même décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013

⁹ Décret n° 2014-730 du 27 juin 2014 modifiant le décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétion géographique aux fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte

¹⁰ Cette prolongation est désormais possible sans limitation de durée, l'article 4 du décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 ayant supprimé pour Mayotte la durée limitée d'affectation de deux ans renouvelable une fois.

¹¹ Article 2 du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création de l'indemnité de sujétion géographique

- En 2014, l'indemnité est équivalente à 8,5 mois de traitement indiciaire brut ;
- En 2015 : 7,5 mois ;
- En 2016 : 6 mois ;
- De 2017 à 2019 : 5 mois.

Les majorations familiales prévues par l'article 6 du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 continuent d'être versées durant la période transitoire.

Ces agents, s'ils sont magistrats ou fonctionnaires d'Etat, bénéficient de la majoration de traitement (décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 précité), avec montée en charge progressive (de 10% en 2014 à 40% en 2017).

Ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité de sujétion géographique, qui est instaurée à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément aux dispositions du I de l'article 8 du décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013.

3. Les fonctionnaires et magistrats dont le C.I.M.M. est à Mayotte et dont la précédente résidence administrative était située hors de Mayotte

En venant substituer la notion de « précédente résidence administrative hors de Mayotte » à celle de « déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le CIMM » de l'agent, prévue par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement, l'article 2 du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 ouvre le bénéfice de l'I.S.G. à certains agents ayant leur C.I.M.M. à Mayotte, à la condition toutefois d'un changement de résidence administrative pour rejoindre Mayotte. Ces agents bénéficient alors également de l'indemnité de sujétion géographique (I.S.G.), soit 20 mois de traitement indiciaire, versés en quatre annualités à compter de l'affectation à Mayotte (article 7 du décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 précité). Ce peut être le cas par exemple de fonctionnaires affectés à Mayotte après leur réussite à un concours national. Ce bénéfice leur est ouvert depuis le 1^{er} novembre 2013.

4. L'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et magistrats affectés à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2017

Le versement de l'I.S.G. est étendu à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et magistrats (20 mois de traitement indiciaire versés en quatre annualités à compter de l'affectation à Mayotte).

Ces agents bénéficient aussi de la majoration de traitement (40% en 2017).

L'indemnité d'éloignement au sens du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 modifié, et l'indemnité d'éloignement dégressive instaurée par le II de l'article 8 du décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 ne sont plus applicables à la date du 1^{er} janvier 2017.

1.1.3 Cas particulier des policiers en services actifs non originaires de Mayotte qui continuent de percevoir l'indemnité d'éloignement

Ces personnels continuent de percevoir l'indemnité d'éloignement fondée sur le décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat à Mayotte, soit 23 mois de traitement sur deux ans. En outre, ils ont droit à la majoration de traitement.

Le tableau ci-après récapitule les diverses situations indemnitaires :

	Localisation du C.I.M.M.	I.E. : Indemnité d'éloignement (décret n°96-1028 du 27 novembre 1996)	Majoration de traitement (décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013)	I.S.G. : Indemnité de sujétion géographique (décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013)
		F.P.E.	F.P.E. + F.P.H. (+ F.P.T. si délibération)	F.P.E.
Fonctionnaires et magistrats affectés à Mayotte avant le 1 ^{er} janvier 2014 ***** S'ils demandent le renouvellement sans limitation de durée de leur séjour	En dehors de Mayotte	Versement sur les 2 premières années de l'I.E. du décret n°96-1028 du 27 novembre 1996 ***** Versement dégressif sur la période du maintien en poste, au maximum jusqu'à 4 ans	Pas de versement ***** Versement sur la période de maintien en poste	Pas de versement ***** Pas de versement
Fonctionnaires et magistrats affectés à Mayotte entre le 01-01- 2014 et le 31-12-2016 ***** puis maintien sur le poste sans limitation de durée à partir du 1 ^{er} janvier 2017	En dehors de Mayotte	Versement (I.E. dégressive sur 4 ans) ***** Pas de versement	Versement, avec montée en charge de 2013 (5%) à 2017 (40%) ***** Versement, à taux plein (40%)	Pas de versement ***** Pas de versement (car pas de changement de résidence administrative)
Pour tous, à compter du 1 ^{er} janvier 2017	En dehors de Mayotte, ou à Mayotte mais avec résidence administrative précédente en dehors de Mayotte	Pas de versement	Versement : 40%	Versement de 20 mois de traitement, en 4 fois sur 4 ans, à compter de l'affectation à Mayotte
Fonctionnaires et magistrats affectés à Mayotte depuis le 1 ^{er} novembre 2013 suite à changement de résidence administrative	Mayotte (avec changement de résidence administrative)	Pas de versement	Versement, avec montée en charge de 2013 (5%) à 2017 (40%)	Versement de 20 mois de traitement, en 4 fois sur 4 ans, à compter de l'affectation à Mayotte
Fonctionnaires et magistrats en service à Mayotte et ne justifiant pas d'une résidence administrative précédente hors de Mayotte	Mayotte	Pas de versement	Versement, avec montée en charge de 2013 (5%) à 2017 (40%)	Pas de versement

1.2 UN DISPOSITIF SPECIFIQUE DE CONGES POUR LES FONCTIONNAIRES DE LA F.P.E. ET LES MAGISTRATS

1.2.1 Les congés administratifs sont remplacés par les congés bonifiés applicables dans l'ensemble des D.O.M.

Le régime des congés administratifs prévu par les décrets n° 96-1027 du 26 novembre 1996 et du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, est progressivement supprimé, pour être remplacé par les dispositifs de congés bonifiés prévu dans le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat.

Le régime des congés bonifiés ouvre droit à une bonification de congés d'une durée maximale de 30 jours consécutifs, qui viennent s'ajouter au congé annuel. Toutefois, deux situations sont à distinguer :

- Pour les agents affectés dans un département d'outre-mer où ils n'ont pas leur résidence habituelle, la durée minimale de service ininterrompue qui ouvre le droit à un congé bonifié est fixée à 36 mois, les frais de voyage sont pris en charge par l'Etat dans les conditions relatives aux frais de déplacement concernant les départements d'outre-mer ;
- En revanche, pour les agents mahorais exerçant leurs fonctions à Mayotte, cette durée sera de 60 mois¹², et la prise en charge des frais de voyage limitée à 50 %.

Cependant, conformément aux dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié précité et à sa circulaire d'application du 16 août 1978, les agents qui, afin d'éviter d'avoir à supporter la moitié du coût du voyage à destination de la Métropole, renonceront au bénéfice du congé bonifié après 60 mois de service ininterrompu, pourront prétendre à la prise en charge à 100 % de leurs frais de voyage après 120 mois de séjour ininterrompu.

Néanmoins, pour les personnels déjà en fonction à Mayotte au 30 juin 2014 :

1. Fonctionnaires, les policiers et les magistrats originaires de Mayotte et n'ayant pas changé de résidence administrative

Ces agents bénéficiaient des dispositions de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 précité (6 mois de congés cumulés à l'issue de 2 ans de services ininterrompus pour les fonctionnaires de services actifs de la police nationale et 3 mois de congés cumulés tous les 2 ans pour les agents originaires et en poste à Mayotte, avec frais de voyage pris en charge à 100%). Le nouveau dispositif rend ces dispositions inopérantes.

Néanmoins, les agents qui ont effectué au 30 juin 2014 une durée de service de 36 mois ininterrompus depuis le dernier congé¹³ se voient désormais appliquer le dispositif des congés bonifiés prévu par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié précité, avec une phase transitoire : ces agents ont acquis un droit à un congé administratif au 30 juin 2014 et pourront immédiatement bénéficier d'un congé bonifié (congés annuels de l'année en cours majorés de 30 jours au maximum) s'ils en font la demande, avec une prise en charge de 50% des frais de voyage pour cette première demande.

Par équivalence avec les termes de la circulaire du 16 août 1978 précitée, ces agents qui ont effectué au 30 juin 2014 une durée de service de 36 mois ininterrompus depuis le dernier congé pourront obtenir, une seule fois, une prise en charge de leurs frais de voyage à 100 % s'ils font valoir leur droit, non au bout de 36 mois, mais de 60 + 36 = 96 mois.

¹² Art. 9 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 précité.

¹³ 1^{er} alinéa de l'art. 2 du décret n° 2014-729 du 27 juin 2014.

Les congés bonifiés ultérieurs s’effectueraient avec une prise en charge de 50% des frais de voyage et après 60 mois (5 ans) de service ininterrompu, ou avec une prise en charge à 100 % de leurs frais de voyage après 120 mois (10 ans) de séjour ininterrompu.

En revanche, pour ceux des agents qui n’ont pas effectué les 36 mois au 30 juin 2014, le congé bonifié est ouvert, sans phase transitoire, à l’issue de 60 mois (5 ans) de services ininterrompus depuis le dernier congé, avec une prise en charge de 50% des frais de voyage¹⁴, ou à l’issue de 120 mois (10 ans) de services ininterrompus depuis le dernier congé, avec une prise en charge de 100% des frais de voyage.

2. Fonctionnaires d’Etat et magistrats initialement soumis au décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 (F.P.E.), originaires ou non de Mayotte, affectés à Mayotte, avec changement de résidence administrative

Pour les agents affectés avant la date d’application du décret précité n° 2014-729 du 27 juin 2014 (au 30 juin 2014) et en application du décret précité n° 96-1027 du 26 novembre 1996, un droit au congé administratif reste ouvert, s’ils désirent l’utiliser une dernière fois, à l’issue de leur séjour de deux ans, ou à l’issue de la période de renouvellement, si ce second séjour a débuté avant le 30 juin 2014.

3. Cas particulier des policiers en services actifs quelle que soit la localisation de leur C.I.M.M.

Les personnels actifs de la police nationale, antérieurement soumis au régime des congés administratifs du décret précité du 2 mars 1910 précité avec une durée de séjour de 2 ans suivie d’un prolongement possible d’un an, relèvent depuis la parution du décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 précité du dispositif des congés bonifiés (congés annuels de l’année en cours majorés de 30 jours au maximum avec une prise en charge de 100% après 36 mois de service ininterrompu,) prévu dans le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié précité.

Leur durée de séjour sera précisée par arrêté modifiant l’arrêté du 20 octobre 1995 pris pour l’application de l’article 28 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

1.2.2 Les deux autres versants de la fonction publique

Pour les deux autres versants de la fonction publique (F.P.H. et F.P.T.), le basculement dans le droit commun des D.O.M. est sans effet, dès lors que celui-ci ne prévoit aucune disposition spécifique à leur bénéfice.

Le tableau ci-après récapitule les situations de congés pour les agents en poste à Mayotte, originaires ou non de ce territoire :

Personnels concernés	F.P.E. (fonctionnaires, policiers en services actifs et magistrats)
Lieu d’origine (C.I.M.M.)	Mayotte
Lieu d’affectation	Mayotte
Dispositif applicable avant le 30 juin 2014	Décret du 2 mars 1910
Dispositions transitoires (pour les agents affectés avant le 30 juin 2014)	Une seule fois : prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés à 50% après 36 mois de service à la condition d’avoir effectué lesdits 36 mois à la date d’entrée en vigueur du décret (article 2 du décret du 27 juin 2014) Pour les agents ne justifiant pas de 36 mois de service à la date d’entrée en vigueur du décret n° 2014-729 du 27 juin 2014, depuis leur dernier congé administratif, ou pour les fonctionnaires stagiaires, depuis la date de leur nomination en cette qualité à Mayotte, les

¹⁴ 2^e alinéa de l’art. 2 du décret n° 2014-729 du 27 juin 2014.

	services déjà effectués, en vue de l'obtention d'un congé administratif, sont pris en compte pour l'ouverture des droits à congé bonifié ultérieur, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 ¹⁵ .
Dispositif final	Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 Prise en charge des frais de transport à 50% après 60 mois de service Le versement de l'indemnité de cherté de vie est interrompu durant le temps du congé bonifié passé hors de Mayotte.
Personnels concernés	F.P.E. (fonctionnaires et magistrats F.P.E.)
Lieu d'origine (C.I.M.M.)	Métropole ou autre D.O.M.- C.O.M.
Lieu d'affectation	Mayotte
Dispositif applicable avant le 30 juin 2014	Décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996
Dispositions transitoires (pour les agents affectés avant le 30 juin 2014)	Agents affectés avant le 30 juin 2014: possibilité de prendre un dernier congé administratif (article 3 du décret n° 2014-729 du 27 juin 2014)
Dispositif final	Décret n° 78-399 du 20 mars 1978. Prise en charge des frais de transport à 100% après 36 mois de service. Le versement de l'indemnité de cherté de vie est interrompu durant le temps du congé bonifié passé hors de Mayotte.
Personnels concernés	Policiers en services actifs
Lieu d'origine (C.I.M.M.)	Métropole ou autre D.O.M.- C.O.M.
Lieu d'affectation	Mayotte
Dispositif applicable avant le 30 juin 2014	Décret du 2 mars 1910
Dispositions transitoires (pour les agents affectés avant le 30 juin 2014)	Agents affectés avant le 30 juin 2014 : possibilité de prendre un dernier congé administratif
Dispositif final	Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 Prise en charge des frais de transport à 100% après 36 mois de service Pas de versement de l'indemnité de cherté de vie

¹⁵ Cf. deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2014-729 du 27 juin 2014.

**SITUATION DES AGENTS
ORIGINAIRES DE MAYOTTE,
AFFECTES HORS DE CE TERRITOIRE**

2.1 DISPOSITIFS INDEMNITAIRES

Une majoration de traitement est versée aux fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats durant leur temps de congé bonifié passé sur le territoire de Mayotte, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des congés bonifiés (le 30 juin 2014).

Cette majoration sera progressivement mise en œuvre pour atteindre 40% au 1^{er} janvier 2017, selon le calendrier exposé au point I-1 de la présente circulaire.

Pour mémoire, les agents appartenant à la fonction publique territoriale ne bénéficient pas de cette majoration de traitement.

2.2 DES DISPOSITIFS DE CONGES BONIFIES POUR LES 3 VERSANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

- **S'agissant de la fonction publique d'Etat et des magistrats, le congé spécifique à Mayotte est remplacé par les congés bonifiés de droit commun des D.O.M.**

Le régime du congé spécifique à Mayotte prévu par le décret n° 2007-955 du 15 mai 2007 et applicable aux agents de la fonction publique d'Etat est remplacé par celui du congé bonifié applicable dans l'ensemble des D.O.M. au titre du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié.

Les agents qui avaient acquis des droits à un congé spécifique à Mayotte à la date d'entrée en vigueur du décret relatif aux congés bonifiés à Mayotte (30 juin 2014) gardent le bénéfice de la durée de service effectuée avant le 30 juin 2014 et peuvent bénéficier d'un congé bonifié, une fois effectués la totalité des 36 mois de services ininterrompus.

- **S'agissant des versants hospitalier et territorial de la fonction publique, le décret du 27 juin 2014 étend à Mayotte le régime des congés bonifiés**

Le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires concerne les trois versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière et fonction publique territoriale).

Spécialement, les fonctionnaires des fonctions publiques hospitalière et territoriale, originaires de Mayotte et travaillant en métropole, qui ne disposaient pas d'un dispositif spécifique de congés, peuvent désormais bénéficier des dispositifs de congés bonifiés prévus par les décrets n° 87-482 du 1er juillet 1987 et n° 88-168 du 15 février 1988 modifié.

Ces agents F.P.H. et F.P.T. peuvent se voir immédiatement appliquer le dispositif des congés bonifiés: congés annuels de l'année en cours majorés de 30 jours au maximum avec une prise en charge de 100% après 36 mois de service ininterrompu, la date de service ininterrompu commençant à la date d'application du décret n° 2014-729 du 27 juin 2014: le 30 juin 2014.

Le tableau ci-après récapitule les situations de congés pour les agents originaires de Mayotte et affectés en dehors de ce territoire.

Personnels concernés	F.P.E. (fonctionnaires et magistrats)
Lieu d'origine (C.I.M.M.)	Mayotte.
Lieu d'affectation	Métropole ou autre D.O.M.- C.O.M.
Dispositif applicable au 30 juin 2014	Congé spécifique à Mayotte (décret n° 2007-955 du 15 mai 2007) Prise en charge des frais de transport à 100% après 36 mois de service
Nouvelle situation à compter du 30 juin 2014	Congé bonifié (décret n° 78-399 du 20 mars 1978) Prise en charge des frais de transport à 100% après 36 mois de service Versement de la majoration de traitement durant le temps du congé
Personnels concernés	F.P.T. (fonctionnaires)
Lieu d'origine (C.I.M.M.)	Mayotte
Lieu d'affectation	Métropole
Avec le décret congés bonifiés à Mayotte	Congé bonifié Décret n°88-168 du 15 février 1988 Prise en charge des frais de transport à 100% après 36 mois de service
Personnels concernés	F.P.H. (fonctionnaires)
Lieu d'origine (C.I.M.M.)	Mayotte
Lieu d'affectation	Métropole
Avec le décret congés bonifiés à Mayotte	Congé bonifié (décret n° 87-482 du 1er juillet 1987) Prise en charge des frais de transport à 100% après 36 mois de service Versement de la majoration de traitement durant le temps du congé



Marylise LEBRANCHU